



# VILLE DE DRAVEIL

Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 10.07.80

Service : Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement  
Affaire suivie par : Mme JUNG

**Objet :** Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.  
Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable

**L'AN DEUX MILLE DIX, LE LUNDI 5 JUILLET A 20h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le mardi 29 juin 2010, s'est assemblé dans la salle du Café Cultures de Draveil, sous la présidence de Monsieur Georges TRON, Maire.**

**Présents :** M. TRON, M. PRIVAT, Mme FERNANDEZ DE RUIDIAZ, M. MONFRAY, Mme GRUEL, Mme DE YOUNGMEISTER, Mme BOURCHET, Mme DIDELOT, Mme BOUBY, M. DESPOUY, Mme ARNAUD, Mme LEVIEUX, M. GIOVANNACCI, M. ARFI, Mme KINGUE-EKWALLA, M. DESAULLE, Mme MANANDHAR, M. BARRANCO, M. LEVASSEUR, M. PHILIPPE, Mme BERSEILLE, Mme HEBACKER, M. BOURDEAU, M. LE CORRE, M. GRUBER, M. CHEVALIER, M. BONSIGNORE, M. GRISAUD, Mme SOROLLA

**Absents, excusés, représentés :** M. BATTESTI représenté par M. TRON, M. EL-KHABLI représenté par M. BARRANCO, Mme ADELAIDE représentée par M. BOURDEAU, M. LALANNE représenté par Mme DE RUIDIAZ, Mme LELIEVRE représentée par Mme GRUEL, M. GROISELLE représenté M. CHEVALIER

**Secrétaire :** M. BOURDEAU

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : sauf en matière de travaux publics, la juridiction (administrative) ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Art R421-2 : sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L 123-9,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2009 portant mise en révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant prescription pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**CONSIDERANT** les éléments exposés dans le document de présentation du projet d'Aménagement et de Développement Durable, ci-annexé, support au débat d'orientation,

**CONSIDERANT** le diagnostic présenté au Comité de pilotage du Plan Local d'Urbanisme réuni le 6 mai 2010,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**APRES** avoir débattu des orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Art R421-5 : les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** du débat sur les orientations générales du projet d' Aménagement et de Développement Durable;

Notification le

Publication le 12/07/10

Transmission en préfecture le

12/07/10

*Ainsi délibéré, le jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*



Fait à Draveil, le 12 JUL. 2010



*gtr*  
Georges TRON  
Maire de Draveil